

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Le Comité Départemental de Randonnée du Puy de Dôme, association régie par la loi de 1901, domicilié 15 bis Rue Pré la Reine à Clermont Ferrand, représenté par Philippe COUTURIER en sa qualité de président, ci-après dénommé " le Comité ",

D'une part,

Et la communauté de communes Plaine Limagne
158 grande rue 63260 Aigueperse

Représentée par M. Claude RAYNAUD

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Comité Départemental de Randonnée du Puy de Dôme est le représentant de la Fédération Française de Randonnée, ci-après dénommée " FFRandonnée ". Il regroupe les associations et groupes de randonneurs pédestres du département et les représente auprès des autorités locales. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre itinérante, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il est le seul habilité, par la FFRandonnée, à mettre en œuvre et à faire respecter les marques de balisage des GR® et GRP® que la FFRandonnée a déposées à l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi que les itinéraires correspondants. Il dispose d'une équipe de baliseurs et de personnels de terrain, tous bénévoles, et applique les prescriptions de la *Charte officielle du balisage et de la signalisation* (1).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations mutuelles entre le Comité de la Fédération Française de Randonnée du Puy-de-Dôme et la communauté de communes Plaine Limagne.

Article 2 - Obligations du Comité

Le Comité s'engage à assurer les missions suivantes :

Article 2.1 – Le balisage et le petit entretien de l'itinéraire

Le Comité assure chaque année entre le 15 avril et le 30 juin :

- Le balisage des 9 circuits de randonnée pédestre sur les communes de :
 - Vensat : 7 km (au fil des villages)
 - Montgacon : 9 km (Circuit du petit patrimoine)
 - Vendègre : 8.5 km (Circuit paysager)
 - Effiat : 15 km (Sur les traces des Lavandières)
 - Montpensier : 7.5 km (Butte de Montpensier)
 - Aubiat : 7 km (La Morge et ses moulins)
 - Saint Agoulin : 12.5 km (Entre Limagne et Combrailles)
 - Montpensier : 9.5 km (Pierre Sanglante)
 - Randan : 10 km (sur les traces d'Adélaïde)

Soit un total de 86 km à 10 euros le km.

- Le balisage de 3 circuits VTT sur les communes de :
 - Aigueperse : 25 km (Le Marais)
 - Thuret : 25 km (Art Roman et Terres noires)
 - St Denis de Combarnazat : 24 km (Architecture religieuse)

Soit un total de 74 km à 10 euros le km.

- Le suivi et la réfection du balisage conformément à la *Charte officielle du balisage fédéral et de la signalisation* publiée par la FFRandonnée (1) ; cette mission inclut la pose, quand elle est nécessaire, de poteaux signalétiques directionnels.
- Le débroussaillage et l'élagage courant, c'est-à-dire susceptibles d'être réalisés à l'aide d'un outillage manuel non thermique ni électrique.
- La réfection légère des passages de clôture.
- La fourniture de la peinture et des autocollants pour la partie pédestre.

La fourniture des plaquettes et autocollants pour la partie VTT sera à la charge de la communauté de communes.

Le remplacement des poteaux se fera à hauteur d'un poteau tous les cinq kilomètres.

Article 2.2 - La vérification des cheminements et équipements

Le Comité vérifie l'état des cheminements et des équipements mis en place.

Un compte rendu annuel global est adressé par le Comité à la communauté de communes au mois de novembre de chaque année. En cas d'urgence, le comité informe la communauté dès qu'il a connaissance de la dégradation ou de l'atteinte à la continuité du chemin.

Article 2.3 – Les interventions ponctuelles

Le Comité peut, en fonction des moyens dont il dispose, proposer d'effectuer des travaux incombant normalement à la communauté de communes, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la présente convention. L'opération sera entérinée par un avenant à la présente convention, décrivant la mission à assurer et le prix convenu.

Les missions susceptibles d'être assurées par ce moyen consistent en :

- Un débroussaillage important d'une partie de sentier nécessitant l'utilisation d'engins thermiques (débroussailleuse, tronçonneuse).
- La mise en place de supports signalétiques exceptionnels (panneaux d'information).

Article 2.4 – La prise en compte des modifications d'itinéraires demandées par la communauté de communes

- La communauté de communes peut proposer des modifications du tracé des différents PR.
- Le Comité étudiera les propositions et les mettra en œuvre dans le respect des normes appliquées par la FFRandonnée (cheminement, recherche des propriétaires, autorisations de passage, balisage, ...).

Article 3 - Obligations de la communauté de communes Plaine Limagne

La communauté de communes s'engage à :

- Réaliser le gros entretien des sentiers, c'est-à-dire les travaux de dégagement (gros débroussaillage, retrait d'arbres, etc.) et de remise en état de l'assise.
- Remettre en état ou mettre en place des équipements éventuellement nécessaires au passage des randonneurs : franchissement de clôture (escabeaux enjambeurs, chicanes, etc), passerelles, rampes, mains courantes, etc.
- Réaliser tout autre acte de maintenance et d'entretien des chemins qui ne peut pas être pris en charge par les bénévoles et les personnels de terrain du Comité et excède leurs missions telles que définies à l'article 2.1 de la présente convention.
- Rémunérer le Comité selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Modalités financières

Article 4.1 - Financement

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2, la communauté de communes verse chaque année au Comité une somme forfaitaire calculée sur une base de 10 euros par kilomètre, **soit 1600 euros pour les 160 km objets de la prestation**. Cette somme pourra être révisée en proportion si le nombre de kilomètres à baliser évolue à cause par exemple d'une modification des itinéraires.

Article 4.2 – Modalités de versement

L'aide allouée par la communauté de communes sera versée, sur facturation établie par le Comité, en 2 fois :

- 60% au mois d'avril de chaque année.
- 40% au mois de novembre de chaque année, à réception du compte rendu annuel d'activité du Comité.

Article 5 - Durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et pour une durée de trois ans.

Article 6 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée chaque année, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis à adresser à l'autre partie dans le délai de deux mois suivant chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou renégociation de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution à l'amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation de la présente convention.

A défaut de parvenir à une solution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

Fait à Clermont Ferrand le 29 mars 2024

en deux exemplaires originaux signés par le Président de la communauté de communes Plaine Limagne et par le Président du comité départemental de la Fédération Française de Randonnée.

Le Président de la communauté de communes
Plaine Limagne

Le Président du Comité Départemental
de la Fédération Française de Randonnée
M. Philippe COUTURIER



(1) La Charte officielle du balisage et de la signalisation est consultable sur le site internet de la FFRandonnée, à l'adresse suivante : <http://www.ffrandonnee.fr/data/itineraires-balisage/file/charte-technique-balisage.pdf>